

CHAPITRE III

LA SURVEILLANCE DES FONDS DE PENSION

93

1. L'évolution du secteur des fonds de pension en 2001
2. L'évolution du cadre légal
3. La pratique de la surveillance prudentielle

1. L'évolution du secteur des fonds de pension en 2001

1.1. Fonds de pension

Au cours de l'année 2001, deux nouveaux fonds de pension soumis à la loi modifiée du 8 juin 1999 ont été agréés par la CSSF. Les deux fonds de pension, à savoir Dexia Pension Fund et Prime Pension, BGL Assep B, ont été constitués sous la forme juridique d'une association d'épargne-pension (asep).

Dexia Pension Fund est une asep à compartiments multiples créée à l'initiative du groupe Dexia. Son premier compartiment est réservé aux employés luxembourgeois du groupe.

Prime Pension, BGL Assep B est une asep ayant pour vocation d'accueillir les promesses de pension existant en faveur des cadres dirigeants de la Banque Générale du Luxembourg S.A.

L'agrément de ces deux nouveaux fonds de pension porte à cinq le nombre total des fonds de pension soumis au 31 décembre 2001 à la loi modifiée du 8 juin 1999, dont trois asep et deux sepcav.

Alors que le nombre de fonds ayant obtenu un agrément est resté faible en 2001, une évolution favorable peut être escomptée pour l'exercice 2002. En effet, une demi-douzaine de dossiers d'agrément sont actuellement en cours d'instruction et un certain nombre d'autres dossiers sont en voie de préparation auprès des professionnels du secteur.

Tableau officiel des fonds de pension soumis au contrôle de la CSSF

Associations d'épargne-pension (asep)

DEXIA PENSION FUND
69, route d'Esch, L-2953 Luxembourg

PRIME PENSION, BGL ASSEP B
50, avenue J.F. Kennedy, L-2951 Luxembourg

THE UNILEVER INTERNATIONAL PENSION PLAN
5, rue Plaetis, L-2338 Luxembourg

Sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav)

APF INTERNATIONAL
16, avenue Grand-Duc Jean, L-1842 Howald

KPMG – LOMBARD INTERNATIONAL PENSION SCHEME,
Airport Center - 2, route de Trèves, L-2633 Senningerberg

1.2. Gestionnaires de passif

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 1er août 2001 modifiant l'article 45 (12) de la loi du 8 juin 1999, la CSSF publie dorénavant au Mémorial au moins chaque fin d'année une liste officielle des professionnels agréés pour exercer l'activité de gestionnaire de passif au sens de la loi modifiée du 8 juin 1999.

Au 31 décembre 2001, le nombre de gestionnaires de passif agréés s'élevait à 7.

La mission légale du gestionnaire de passif comprend l'évaluation des engagements de l'assep ainsi que la détermination périodique des droits acquis des bénéficiaires. Il lui appartient de déterminer le niveau des provisions techniques à constituer aux différentes échéances, sur base d'hypothèses et de techniques de calcul actuarielles appropriées et en tenant compte des caractéristiques de la promesse et de la population des bénéficiaires. Lors de la création du fonds de pension, le gestionnaire de passif établit le plan de financement qu'il est tenu de mettre à jour au moins une fois par an, en tenant compte de l'évolution des actifs et des engagements de l'assep, mais également sporadiquement au cas où des événements importants et imprévus l'exigeraient.

Le gestionnaire de passif peut au-delà de sa mission légale accepter des missions contractuelles, telles que par exemple assurer la comptabilité de l'assep, préparer le rapport annuel de l'assep ou assurer le devoir d'information envers les bénéficiaires.

Liste officielle des professionnels agréés pour exercer l'activité de gestionnaire de passif pour les fonds de pension soumis à la loi modifiée du 8 juin 1999

ACTUALUX S.A.
5, place de la Gare, L-1616 Luxembourg

BARNETT WADDINGHAM S.A.
16, avenue Grand-Duc Jean, L-1842 Howald

DEXIA INSURANCE & PENSIONS SERVICES S.A.
2, rue Nicolas Bové, L-1253 Luxembourg

ESOFAC INTERNATIONAL S.A.
37, rue Michel Engels, L-1465 Luxembourg

LA LUXEMBOURGEOISE-VIE S.A.
51, avenue de la Gare, L-1611 Luxembourg

LE FOYER VIE Compagnie Luxembourgeoise d'Assurances S.A.
6, rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg

WILLIAM M. MERCER S.A.
68, boulevard du Souverain, B-1170 Bruxelles

2. L'évolution du cadre légal

La loi du 1er août 2001 apporte un certain nombre de modifications à la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep).

Certaines de ces modifications sont innovantes et revêtent de ce fait un intérêt particulier. Elles se rapportent aux documents constitutifs, à l'apport du cotisant et aux gestionnaires du fonds de pension.

Ainsi la nouvelle loi confirme que le règlement de pension fait partie intégrante des statuts, mais elle précise que l'obligation de publication qui existe pour les statuts ne s'applique pas au règlement de pension. Celui-ci ne doit pas être déposé au greffe, ni publié au Mémorial. Elle introduit l'obligation de spécifier les modalités d'amendement du règlement de pension dans les statuts du fonds de pension. Le pouvoir d'amender ce règlement de pension peut être délégué au conseil d'administration du fonds de pension. Ce même règlement de pension devra désormais contenir comme information obligatoire une description des principes régissant l'affectation d'un éventuel surplus en cas de liquidation du fonds de pension.

Afin de pouvoir gérer efficacement le fonds de pension dès sa constitution, la loi du 1er août 2001 autorise l'employeur à doter la sepcav et l'assep respectivement d'un apport initial. Le montant de l'apport est cependant limité en termes de volume, pour les sepcav au capital social minimum et pour les assep au montant minimum des provisions techniques. Contrairement aux sepcav, où le rachat des actions représentatives de l'apport est obligatoire au fur et à mesure que des cotisations sont versées, l'amortissement de l'apport n'est pas obligatoire pour l'assep, qui peut ainsi se constituer une sorte de marge de sécurité.

96

La nouvelle loi a énoncé explicitement la nécessité pour les gestionnaires d'actif étrangers d'être soumis dans leur pays d'origine à une surveillance prudentielle exercée par une autorité de contrôle agissant dans l'intérêt des bénéficiaires. En ce qui concerne la gestion de passif, la loi décrit les missions du gestionnaire de passif ainsi que la nature de la délégation de la gestion de passif. Des précisions sont également fournies quant au contenu du plan de financement minimum que le fonds de pension doit soumettre à la CSSF. La banque dépositaire se voit attribuer la mission supplémentaire de contrôler le versement ponctuel des cotisations par le cotisant.

D'autres modifications ont pour but de clarifier des dispositions contenues dans la loi du 8 juin 1999 ou d'aligner le régime des fonds de pension sur celui des OPC.

Ainsi il est précisé que la mise engagée par les actionnaires d'une sepcav se limite à la valeur capitalisée des cotisations versées par le cotisant en leur faveur. Alors que le principe de l'étanchéité des compartiments est confirmé, il est introduit la possibilité d'y déroger par disposition statutaire et de prévoir la solidarité des compartiments vis-à-vis des créanciers tiers. Afin d'aligner le régime des assep sur celui des sepcav, il est inséré un deuxième seuil de déclenchement de la procédure de mise en liquidation pour les assep. Par ailleurs, il est introduit un quorum de présence à l'assemblée générale pour pouvoir délibérer valablement sur la question de la dissolution du fonds de pension, qui s'applique aux deux seuils de déclenchement. En vue de protéger les bénéficiaires, il est clairement affirmé que le fonds de pension ne peut octroyer des crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.

A l'instar des OPC, le réviseur d'entreprises d'un fonds de pension doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate, c'est-à-dire d'une expérience professionnelle approfondie dans le domaine financier et d'une structure suffisamment forte afin d'assurer un contrôle adéquat auprès du fonds de pension concerné.

Il est instauré la possibilité pour l'autorité de contrôle de fixer des règles quant à la portée du mandat de révision des réviseurs d'entreprises et quant au contenu du rapport de révision des documents comptables annuels du fonds de pension. L'autorité de contrôle peut, aux frais du fonds de pension, faire effectuer par un réviseur d'entreprises un contrôle particulier portant sur certains aspects ponctuels de l'activité et du fonctionnement d'un fonds de pension.

Du point de vue de la fiscalité, tant l'assep que la sepcav ont désormais l'obligation de transmettre à l'Administration des contributions luxembourgeoise le registre des bénéficiaires renseignant les coordonnées des affiliés et bénéficiaires ainsi que les montants de leurs droits à la clôture de l'exercice et les prestations versées au courant de l'exercice.

Finalement des modifications terminologiques sont adoptées portant notamment sur la notion d'« entreprise cotisante » qui est remplacée par « cotisant non bénéficiaire » afin de permettre à des groupements d'individus, qui ne revêtent pas la forme juridique d'une société commerciale, de verser des cotisations dans un fonds de pension.

3. La pratique de la surveillance prudentielle

La matière des fonds de pension étant relativement récente, elle continue à soulever de nombreuses questions de la part des acteurs du secteur financier. Nous nous proposons d'en relever quelques-unes pouvant avoir un intérêt plus général.

Des décisions de principe ou des interprétations de la loi ont dès lors été arrêtées notamment en ce qui concerne les points suivants:

- **Sortie d'un fonds de pension en dehors des cas de décès et de retraite**

En réponse à une question soulevée sur les conditions de sortie possibles d'un fonds de pension, il a été retenu que la loi modifiée du 8 juin 1999 permet une sortie anticipée du fonds de pension dans des situations spécifiques prévues au règlement de pension, telles que par exemple le changement de l'employeur et l'invalidité de l'affilié. Une sortie du fonds de pension avant la retraite est également autorisée dans les cas visés à l'article 13 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension respectivement ceux énumérés par la loi sociale nationale de l'Etat d'affiliation.

- **Possibilité de prévoir une période de carence dans une sepcav**

La question a été soulevée quant à l'acceptabilité au sein d'une sepcav d'une période de carence pendant laquelle l'affilié n'a pas encore de droits acquis et quant aux modalités de rachat des actions de la sepcav en cas de sortie de l'affilié de la sepcav avant la fin de la période de stage.

La CSSF peut accepter l'existence d'une période de carence au sein d'une sepcav à condition que le règlement de pension de la sepcav donne les précisions nécessaires quant à la période de stage.

En ce qui concerne les modalités de rachat des actions de la sepcav, le règlement de pension doit prévoir en application de l'article 8 (1) de la loi que la sepcav doit racheter et annuler les actions de l'affilié en cas de départ de celui-ci avant la fin de la période de carence. L'affilié pouvant disposer librement du produit du rachat, le règlement de pension pourra prévoir que l'affilié renonce au produit du rachat en faveur du cotisant au cas où il quitte l'entreprise avant la fin de la période de stage.

- **Affectation d'un surplus courant**

Dans les régimes à cotisations définies, un tel surplus résultera essentiellement de cotisations devenues sans objet suite au départ des affiliés avant la fin de la période de carence. Dans les régimes à prestations définies, il pourra également résulter d'une évolution non escomptée de la situation économique ou des données démographiques ou actuarielles, d'un rendement particulièrement favorable des actifs du fonds de pension.

La nature juridique différente des sepcav et assep dégage toute son importance en ce qui concerne le traitement d'un surplus courant.

En cas de rachat d'actions suite au départ de l'affilié avant l'acquisition de droits acquis, la nature juridique des sepcav interdit à celles-ci de maintenir dans les livres comptables de la société le produit du rachat et d'enregistrer au passif une dette vis-à-vis de l'employeur. Les cotisations excédentaires devenues sans objet doivent obligatoirement être retournées à l'employeur.

Par contre, la nature juridique de l'asep permet à celle-ci, sous certaines conditions, de maintenir au bilan des cotisations patronales qui se sont avérées excédentaires. Le traitement de tels excédents dépendra des dispositions du règlement de pension. Les excédents peuvent rester dans le fonds de pension si le règlement de pension prévoit qu'ils seront absorbés soit via une diminution de la charge future des contributions de l'employeur, soit par une augmentation des droits et des prestations des affiliés. Au contraire, si le règlement de pension confère au cotisant le droit de récupérer la valeur capitalisée des cotisations qui se sont avérées excédentaires, les excédents seront obligatoirement remboursés à l'employeur. En effet, l'objet d'un fonds de pension ne lui permet pas de récolter et de faire fructifier des éléments de patrimoine de l'employeur-cotisant.

- **Reporting**

La CSSF requiert des fonds de pension la fourniture trimestrielle d'un certain nombre d'informations financières. Ces informations sont remises à la CSSF sur support papier au plus tard le 20 du mois suivant la date de l'échéance trimestrielle. Le choix du format est laissé au fonds de pension qui peut ainsi avoir recours à des documents internes établis à des fins de reporting ou de contrôle interne.

Ces informations financières doivent comprendre l'état du patrimoine, notamment la ventilation et le détail du portefeuille-titres, des informations sur les transactions en matière d'instruments dérivés ainsi que des informations sur la population des affiliés (nombre des affiliés, structure par tranche d'âge) et sur les flux financiers de prestations et cotisations. A la date de clôture des comptes annuels, le reporting trimestriel sera complété par un projet de bilan et de compte de profits et pertes.

- **Financement d'un fonds de pension à prestations définies**

En exigeant que chaque fonds de pension constitue des provisions techniques suffisantes pour couvrir l'ensemble de ses engagements, l'article 62 (1) pose le principe que le fonds de pension doit constituer des provisions techniques pour tous les types d'engagements encourus et que ces provisions doivent être suffisantes quant à leur montant. La conséquence en est qu'il convient de choisir une technique de calcul actuariel adaptée aux engagements et de retenir des hypothèses actuarielles et économiques et des tables de mortalité prudentes pour le calcul des provisions techniques.

D'une façon générale, il est considéré qu'il convient d'utiliser pour le financement des promesses de pension des méthodes incluant des projections de salaire. Ainsi le recours à une méthode prospective qui prend en compte les augmentations futures de salaires est en général souhaitable. L'utilisation d'une méthode de calcul rétrospective peut être jugée acceptable s'il est prouvé que les provisions techniques issues de cette méthode ne sont pas inférieures au résultat d'une méthode prospective suffisamment prudente.

Le paragraphe (2) de l'article précité introduit une norme de financement minimum. Il implique que les droits acquis des affiliés et bénéficiaires doivent être financés à 100%. Les actifs nets doivent être au moins équivalents aux provisions techniques constituées pour prestations actuelles et futures en raison des services passés. Au cas où un sous-financement apparaîtrait néanmoins, il convient de le signaler immédiatement à l'autorité de contrôle et de lui soumettre un plan de redressement.

- **Fonds de pension multi-employeurs**

La loi permet la création de fonds de pension à compartiments multiples ou de fonds de pension regroupant plusieurs employeurs au sein d'un même fonds.

Dans ce contexte, différents cas de figure sont possibles :

- ouvrir pour un employeur plusieurs compartiments, chaque compartiment poursuivant une politique d'investissement différente (life-cycle),
- créer des compartiments par employeur (se distinguant par le cercle des bénéficiaires),
- réunir plusieurs employeurs au sein d'un compartiment.

La possibilité consistant à regrouper plusieurs employeurs au sein d'un même compartiment sera plus facile à mettre en œuvre pour des promesses à cotisations définies. Dans les régimes à prestations définies, la réunion de plusieurs employeurs ou promesses au sein d'un compartiment est en principe à exclure en raison de la solidarité qui règne au sein d'un compartiment. Une exception à ce principe peut être envisagée pour des entreprises appartenant à un même groupe, à condition que ce groupe puisse se prévaloir d'une solvabilité importante.

En tout état de cause, le règlement de pension d'un fonds multi-employeurs devra stipuler clairement comment seront répartis les actifs du fonds, et notamment un éventuel surplus, d'une part de façon générale (par exemple si un cotisant désire quitter le fonds), mais également dans les cas particuliers que constituent la liquidation du fonds ou l'insolvabilité de l'un des employeurs.

En ce qui concerne la présentation du règlement de pension d'un fonds multi-employeurs, il est permis de décomposer le règlement de pension en une partie générale qui s'appliquera au fonds de pension entier et qui sera complétée par des règlements de pension spécifiques reprenant les détails de la promesse de pension par employeur. Ces règlements de pension spécifiques sont partie intégrante du règlement de pension du fonds.

